



# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : POUR VOS CONGÉS PAYÉS, QUEL IMPACT ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu, s'effectuera également sur les indemnités de congés payés. Ce qu'il faut retenir.

## LA CAISSE S'OCCUPE DE TOUT !

Pour les indemnités de congés payés et autres éléments de paie (prime d'ancienneté, prime de vacances), la caisse CIBTP va procéder comme l'employeur avec le salaire : avant de verser les indemnités de congés, elle calculera, sur la base des informations transmises par l'administration fiscale, la retenue qui sera prélevée. À noter que les attestations de paiement doivent être conservées précieusement, comme un bulletin de salaire (voir au dos).

## LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT RESTE CONFIDENTIEL

C'est la direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détermine, met à jour et transmet le taux de prélèvement de chaque salarié à la caisse CIBTP. Ce taux est strictement confidentiel et la caisse n'est autorisée, ni à le modifier, ni à le communiquer à quiconque. C'est, pour la caisse, une donnée sécurisée, traitée au même titre que les indemnités de congés.

## AUCUNE DÉMARCHE À FAIRE

La caisse CIBTP recevra chaque mois de l'administration fiscale, les taux de prélèvement à appliquer sur le montant net imposable des indemnités de congés payés. Ce taux est calculé par la DGFiP (Direction générale des finances publiques) et ne peut pas être modifié par la caisse. À défaut de taux communiqué par la DGFiP (dit « taux personnalisé »), la caisse calculera un taux selon les barèmes fiscaux définis par la loi.

## POUR LES SALARIÉS NON IMPOSABLES : PAS D'IMPACT

Le taux d'imposition est de 0 %. Le montant des indemnités de congés payés ne sera donc pas impacté.

## INDEMNITÉS DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Le prélèvement à la source s'appliquera exactement dans les mêmes conditions que pour les autres éléments de salaire : c'est donc l'employeur qui retiendra l'impôt sur les indemnités et leur montant figurera sur la feuille de paie du mois correspondant. Vous n'avez aucune démarche à accomplir.

## DONNÉES D'IDENTIFICATION : ATTENTION !

L'employeur et l'administration fiscale doivent avoir des informations rigoureusement identiques et exactes. Elles sont facilement consultables sur le bulletin de salaire, via le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et dans votre espace « Salarié ». En cas de problème, les organismes d'assurance maladie (CPAM ou MSA) sont seuls habilités à corriger les données ou à attribuer un NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire).

> **COMMENT SUIVRE  
VOS PRÉLÈVEMENTS ?** Lire au verso 

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE,  
RENDEZ-VOUS SUR [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)

# COMMENT SUIVRE VOS PRÉLÈVEMENTS ?

Le montant des sommes prélevées au titre de l'impôt<sup>(1)</sup> sera indiqué au verso des **attestations de paiement**, ainsi que l'ensemble des informations importantes, notamment le cumul des prélèvements sur l'année civile en cours<sup>(2)</sup>.

Conservez-les soigneusement !

**RETROUVEZ L'ENSEMBLE DE CES INFORMATIONS  
DANS VOTRE ESPACE « SALARIÉ ».**

**DÉCOMPTÉ DE PAIEMENT  
CONGÉS 2019**

à conserver sans limite de temps au même titre qu'un bulletin de paie

**ANNÉE CIVILE 2019  
Récapitulatif  
des prélèvements  
à la source de  
l'impôt sur  
le revenu**

**Total  
des prélèvements**

**CIBTP**  
SIREN :

**DÉCOMPTÉ DE PAIEMENT  
CONGÉS 2019**  
à conserver sans limite de temps au même titre qu'un bulletin de paie

NIR :  
Catégorie :  
Convention collective :  
Horaire hebdomadaire :

| Rubriques  | Base | Taux<br>salarial | Part<br>salariale | Part<br>patronale* |
|--|------|------------------|-------------------|--------------------|
| Indemnités brutes  |      |                  |                   |                    |
| <b>SANTÉ</b>   |      |                  |                   |                    |
| Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès  |      |                  |                   |                    |
| <b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>  |      |                  |                   |                    |
| <b>RETRAITE</b>  |      |                  |                   |                    |
| Sécurité Sociale plafonnée   |      |                  |                   |                    |
| Sécurité Sociale déplafonnée   |      |                  |                   |                    |
| Complémentaire AGFF T1   |      |                  |                   |                    |
| <b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE</b>  |      |                  |                   |                    |
| Allocations familiales   |      |                  |                   |                    |
| <b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>   |      |                  |                   |                    |
| Chômage  |      |                  |                   |                    |
| <b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR LA CAISSE CIBTP</b>   |      |                  |                   |                    |
| CSE non imposable à l'impôt sur le revenu  |      |                  |                   |                    |
| CSE/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu   |      |                  |                   |                    |
| <b>Total des cotisations et contributions</b>  |      |                  |                   |                    |
| <b>NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b>   |      |                  |                   |                    |
| Impôt sur le revenu prélevé à la source  |      |                  |                   |                    |
| <b>Indemnités nettes (après déduction des cotisations salariales et du prélèvement de l'impôt sur le revenu)</b> |      |                  |                   |                    |
| Report du crédit compte  |      |                  |                   |                    |
| Retenue (pension alimentaire)  |      |                  |                   |                    |
| Retenue (ATD salaire-arrêt)  |      |                  |                   |                    |
| Retenue (trop-perçue, avance Caisse ou avance employeur)   |      |                  |                   |                    |
| <b>MONTANT NET À VERSER</b>  |      |                  |                   |                    |

**Année civile 2019**  
Récapitulatif des prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu

Date Net Imposable Taux Montant

**Total des prélèvements =**

(1) Taxe personnelle transmise par la DGFIP  
(2) Taxe non personnelle calculée selon le barème par défaut

**INFORMATIONS sur le prélèvement à la source :**  
Le Vellez à conserver ce document, il pourra servir de justificatif auprès de l'administration fiscale.  
La capitalisation des prélèvements à la source sur votre indemnité de congés est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu, une régularisation pourra le cas échéant intervenir lors de la liquidation définitive de votre impôt.  
En cas de questions sur le taux de prélèvement à la source appliqué sur les indemnités de congés, nous vous invitons à vous adresser à l'administration fiscale, sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou par téléphone au 0811 388 388 (coût 0,06€/min HTA appl.).

Les charges sociales sur congés sont versées aux organismes suivants :  
Sécurité sociale et assurance chômage  
Retraite-prevoyance  
Les entreprises ayant un contrat particulier avec PRESEPT ou adhérent à un autre organisme, versent directement les cotisations relatives et prévoyance.  
Pour toute question relative aux règles de liquidation de congés, consultez le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
En l'absence de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le montant NET À VERSER est de :

| INDÉMNITÉS BRUTES | CHARGES PATRONALES | ALÈGÈMENT DE COTISATIONS** | TOTAL VERSÉ PAR LA CAISSE | CHARGES SALARIALES | CHARGES SALARIALES FISCALISÉES | NET IMPOSABLE | INDÉMNITÉS NETTES VERSÉES |
|-------------------|--------------------|----------------------------|---------------------------|--------------------|--------------------------------|---------------|---------------------------|
|                   |                    |                            |                           |                    |                                |               |                           |

Cumul de décomptes  
Cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

(\*) Versés par la caisse (\*\*) paramètre non individualisable

Paielement par virement effectué sur le compte de IBAN : BIC :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la caisse, dans le but d'assurer la gestion des régimes congés intérimaires, et sont susceptibles d'être transmises à l'Union des caisses de France CIBTP. Conformément aux articles 38 à 40 de la loi N°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante :  
Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, la caisse communique au Répertoire national commun de la protection sociale des informations vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAM et d'un droit de rectification auprès de la caisse.

**NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU**

**Impôt sur le revenu prélevé à la source**

**MONTANT NET À VERSER**

**Attention, vérifiez que la somme prélevée de votre indemnité de congés est bien affectée à votre compte fiscal.**

## CAS PARTICULIERS

### POUR LES APPRENTIS :

Seules les rémunérations dépassant le seuil annuel d'exonération sont soumises au prélèvement à la source. Bien que les indemnités de congés versées par la caisse ne soient pas soumises au PAS, elles restent potentiellement imposables lors de la régularisation annuelle.

### POUR LES SALARIÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER :

Le prélèvement à la source ne s'applique pas.

### POUR LE PERCO :

Les indemnités de congés « épargnées sur le PERCO » ne sont pas imposables et donc, non soumises au prélèvement à la source.



**Espace particulier [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**



**0 809 401 401**

Service gratuit  
+ prix appel

(à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019)